

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1^{er} février 2023

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} février à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT, et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration : Sandra NERISSON à Céline PIERROT ; Marc THIRY à Emmanuel DUMENIL ; Elodie DUPETY à Lionel PINAULT et Antoine ORSONI à Sylvie AVRY.

Absent : Monsieur Miguel PRIETO.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie HUBERT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des élus présents.

Rappel de l'ordre du jour (convocation du 25 janvier 2023, adressée aux élus le 26/01/23)

ADMINISTRATION GENERALE

1-Délibération n° 2023-01- Installation d'un nouveau Conseiller Municipal à la suite d'une démission.

2-Délibération n° 2023-02- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement 2022.

RESSOURCES HUMAINES

3- Délibération n° 2023-03- Modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents.

4- Délibération n° 2023-04- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

5- Délibération n° 2023-05- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

6-Délibération n° 2023-06- Adhésion de principe au service d'intérim territorial du Centre de Gestion d'Indre et Loire - Approbation de la convention cadre d'adhésion au service de remplacement et de renfort.

FINANCES

7-Délibération n° 2023-07- Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2023.

8-Délibération n° 2023-08- Modification du régime d'amortissement pour les subventions d'équipement versées au compte 2046 et fongibilité des crédits.

ASSOCIATIONS

9-Délibération n° 2022-09- Adoption de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 avec l'association ORCHESTRE DE ROCHECORBON.

10 -Délibération n° 2022-10 - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 avec l'association CULTURE & LOISIRS.

11-Délibération n° 2022-11- Adoption de la convention d'objectifs et de moyens pour le guichet unique pour l'année 2023 avec l'association CULTURE & LOISIRS.

Informations diverses

Compte rendu des décisions prises depuis la séance du 07 décembre 2022 :

Décision n°2022-69

SOGEC INFORMATIQUE - Attribution du marché public de prestations de maintenance informatique et services associés, pour un montant de **8 797.20€ TTC**.

Décision n°2022-70

Clôture de la régie de recettes « REGIE UNIQUE ENFANCE ».

Décision n°2022-71

POLE VODANUM - Fixation des tarifs boissons et encas proposés à l'issue des spectacles.

Décision n°2022-72

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES - Attribution du marché public d'assurances - Lot n° 2 : responsabilité et risques annexes - Montant de la prime annuelle TTC : **1 768.60€**.

Décision n°2022-73

SMACL ASSURANCES - Attribution du marché public d'assurances - Lot n° 1 : Dommages aux biens et risques annexes - Montant de la prime annuelle TTC : **8 429.81€** et lot n° 3 : Protection juridique des personnes physiques - Montant de la prime annuelle TTC : **202.05€**

Décision n°2022-74

BERGER LEVRAULT - Contrat SEGILOG pour 5 licences de logiciels sur une durée de 3 ans, pour un montant de 23 615€ en 2023 et un montant de 11 915€ en 2024 et 2025.

Décision n°2023-01

PREFECTURE d'Indre et Loire - Demande de subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour l'aménagement de cheminement doux le long de la Bédoire - Tranches 2 et 3 - Montant sollicité : 215 777.90€

Décision n°2023-02

Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal (Carré C cave urne n° 16), pour un montant de **551€**

Décision n°2023-03

CONSEIL DEPARTEMENTAL d'Indre et Loire - Demande de subvention au titre du F2D (Fonds Départemental de Développement) pour l'aménagement de cheminement doux le long de la Bédoire - Tranches 2 et 3 - Montant sollicité : 45 658.00€

Installation d'un nouveau Conseiller Municipal à la suite d'une démission

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Madame Valérie PREZELIN, Conseillère Municipale sur la liste « Pour Nous Rochecorbon c'est Vous », a transmis sa lettre de démission à Monsieur le Maire le 04 janvier 2023.

Son courrier a été adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire le 06 janvier dernier, pour information, conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Valérie PREZELIN a été élue sur la liste « Pour Nous Rochecorbon c'est Vous ». Le suivant de cette liste (Madame Christine ANGEVIN) est donc appelé à remplacer le Conseiller démissionnaire.

Par courrier en date du 06 janvier, Monsieur le Maire a informé Madame Christine ANGEVIN de la démission de Madame PREZELIN.

Madame Christine ANGEVIN a confirmé son acceptation au poste de Conseillère Municipale, par courrier reçu en mairie le 18 janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-14, R2121-2 et R2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment l'article L270,

Vu la liste des candidats pour le 1^{er} tour des Elections Municipales du 15 Mars 2020,

Vu le courrier de Madame Valérie PREZELIN en date du 02 janvier 2023, portant démission de son mandat de Conseillère Municipale, adressé par mail à Monsieur le Maire le 04 janvier 2023,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 06 janvier 2023, informant Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de la démission de Madame Valérie PREZELIN,

Vu l'ordre de la liste de « Pour Nous Rochecorbon c'est vous », déposée à la Préfecture,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 06 janvier 2023 informant Madame ANGEVIN de la démission de Madame PREZELIN,

Vu le courrier de Madame ANGEVIN en date du 17 janvier 2023, reçu en mairie le 18 janvier 2023, confirmant son acceptation au poste de Conseillère Municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

Considérant par conséquent que Madame Christine ANGEVIN, candidate suivante de la liste « Pour Nous Rochecorbon c'est Vous », est désignée pour remplacer Madame Valérie PREZELIN, au Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** de la démission de Madame Valérie PREZELIN.
- 2) **PREND ACTE** de l'installation de Madame Christine ANGEVIN dans les fonctions de Conseillère Municipale.

ADMINISTRATION GENERALE- Délibération n° 2023-02

<p align="center">Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement 2021 dressé par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE</p>

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément à ses statuts, TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif de l'assainissement et de l'eau.

Par courrier reçu en mairie le 02 novembre 2022, TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE a transmis le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement.

Conformément à la réglementation, le Maire de chaque Commune adhérent à un Etablissement public de coopération communale doit être destinataire dudit rapport dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et celui-ci doit être présenté en Conseil Municipal qui en prend acte.

Par délibération métropolitaine en date du 19 septembre 2022, le Conseil métropolitain a lui-même pris acte du rapport annuel relatif au prix de l'eau et à la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement de TMVL pour l'exercice 2021.

Vu la délibération métropolitaine en date du 19 septembre 2022,

Vu le courrier de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, reçu en mairie le 02 novembre 2022,

Vu la synthèse du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement transmise aux élus,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE dressé pour l'année 2021.

Modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Compte tenu des besoins du service Enfance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents d'Adjoint territorial d'animation pour les faire passer de 27/35^{ème} à 31/35^{èmes} et de 22/35^{ème} à 26/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SUPPRIME** un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à hauteur de 27/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2) **SUPPRIME** un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à hauteur de 22/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 3) **CREE**, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à hauteur de 31/35^{ème}.
- 4) **CREE**, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à hauteur de 26/35^{ème}.
- 5) **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2023.
- 6) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.
- 7) **MET à jour** le tableau des effectifs.

**EFFECTIF - PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE, STAGIAIRE ET NON TITULAIRE ET SAISONNIER AU
01/02/2023**

GRADES	Catégorie	Effectif Budget	Effectif pourvu			Dont temps non complet
			Personnel permanent Titulaire, Stagiaire	Contractuel	Nbre heures hebdo	
SECTEUR ADMINISTRATIF						
EMPLOI FONCTIONNEL	A	1	0		35	
ATTACHE TERRITORIAL	A	1	0	1	35	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (35h)	B	1	1		35	
REDACTEUR(35h)	B	2	1	0	35	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe (35h)	C	3	3	0	35	
ADJOINT ADMINISTRATIF (35h)	C	3	2	1	35	
TOTAL		11	7	2		
SECTEUR TECHNIQUE						
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe (35h)	C	1	1		35	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe (35h)	C	1	1		35	
ADJOINT TECHNIQUE	C	3	2	1		1
TOTAL		5	4	1		1
SECTEUR ANIMATION						
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère classe (poste à 35H)	B	1	1			1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère classe (35h)	C	1	1			
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème classe (35h)	C	3	3			
ADJOINT D'ANIMATION	C	5	5	0		3
TOTAL		10	10	0		4

SECTEUR CULTUREL						
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème Classe	B	1	1			
TOTAL		1	1	0		1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL						
INFIRMIERE	A	1	1			
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de 2ème classe	A	3	1	2		
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE (35h)	B	1	1			
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE (35h)	B	2	1			
Vacant					35	
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	3			
ATSEM PRINCIPAL DE 2ème cl.	C	1	1	0		
TOTAL		11	8	2		
POLICE MUNICIPALE						
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	1		38	
TOTAL		1	1			
EFFECTIF GLOBAL		39	31	5		

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, pendant une même période, de 12 mois consécutifs.

En prévision des mercredis, des vacances scolaires et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Vu l'article alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 ainsi que l'article 34,

Considérant la nécessité de renforcer les services de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en prévision des mercredis, des vacances scolaires et de la période estivale,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **AUTORISE** Monsieur le Maire, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 précitée.

- 2) **DECIDE** de créer les emplois suivants :

Contractuels pour besoins saisonniers				
CDD pour les mercredis	Adjoint d'animation	ALSH	TNC	2
CDD en vacances scolaires	Adjoint d'animation	ALSH	TNC	3
CDD en période estivale	Adjoint d'animation	ALSH	TNC	5

- 3) **DIT** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- 4) **DIT** qu'une enveloppe de crédits est prévue au Budget 2023 - Chapitre 012.

**EFFECTIF - PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE, STAGIAIRE ET NON TITULAIRE ET SAISONNIER AU
01/02/2023**

GRADES	Catégorie	Effectif Budget	Effectif pourvu			Dont temps non complet
			Personnel permanent Titulaire, Stagiaire	Contractuel	Nbre heures hebdo	
SECTEUR ADMINISTRATIF						
<i>EMPLOI FONCTIONNEL</i>	A	1	0		35	
<i>ATTACHE TERRITORIAL</i>	A	1	0	1	35	
<i>REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (35h)</i>	B	1	1		35	
<i>REDACTEUR(35h)</i>	B	2	1	0	35	
<i>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe (35h)</i>	C	3	3	0	35	
<i>ADJOINT ADMINISTRATIF (35h)</i>	C	3	2	1	35	
TOTAL		11	7	2		
SECTEUR TECHNIQUE						
<i>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe (35h)</i>	C	1	1		35	
<i>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe (35h)</i>	C	1	1		35	
<i>ADJOINT TECHNIQUE</i>	C	3	2	1		1
TOTAL		5	4	1		1
SECTEUR ANIMATION						
<i>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère classe (poste à 35h)</i>	B	1	1			1
<i>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère classe (35h)</i>	C	1	1			
<i>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème classe (35h)</i>	C	3	3			
<i>ADJOINT D'ANIMATION</i>	C	5	5	0		3
TOTAL		10	10	0		4

SECTEUR CULTUREL						
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème Classe	B	1	1			
TOTAL		1	1	0		1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL						
INFIRMIERE	A	1	1			
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de 2ème classe	A	3	1	2		
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE (35h)	B	1	1			
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE (35h)	B	2	1			
Vacant					35	
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	3			
ATSEM PRINCIPAL DE 2ème cl.	C	1	1	0		
TOTAL		11	8	2		
POLICE MUNICIPALE						
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	1		38	
TOTAL		1	1			
EFFECTIF GLOBAL		39	31	5		

EFFECTIF - PERSONNEL NON PERMANENT TEMPORAIRE AU 01/02/2023

GRADES	Catégorie	Effectif Budget	Effectif pourvu		Dont temps non complet
			Contractuel	Nbre heures hebdo	
SECTEUR ANIMATION					
<i>ADJOINT ANIMATION</i>	C	7	7		5
SECTEUR MEDICO-SOCIALE					
<i>EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS</i>	A	1	1		

EFFECTIF - PERSONNEL NON PERMANENT SAISONNIER AU 01/02/2023

GRADES	Catégorie	Effectif Budget	Effectif pourvu		Dont temps non complet
			Contractuel	Nbre heures hebdo	
SECTEUR ADMINISTRATIF					
<i>ADJOINT ADMINISTRATIF</i>	C	1			
SECTEUR ANIMATION					
<i>ADJOINT ANIMATION</i>	C	5			5
SECTEUR TECHNIQUE					
<i>ADJOINT TECHNIQUE</i>	C	2			

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, pendant une même période, de 18 mois consécutifs.

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire, l'entretien des bâtiments, l'accueil et la contribution aux développements de l'enfant au Multi-Accueil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - alinéa 1,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, de 2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du Service Multi-Accueil, dans le grade d'Adjoint d'animation, relevant de la catégorie C à temps complet.
- 2) **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, de 5 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service périscolaire dans le grade d'Adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet.
- 3) **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} janvier 2023 d'1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité au sein du service Multi-Accueil, dans le grade d'Educateur de Jeunes Enfants, relevant de la catégorie A, à temps complet.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois, pendant une même période, de 18 mois consécutifs.
- 5) **DIT** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- 6) **DIT** qu'une enveloppe de crédits est prévue au budget 2023 - Chapitre 012.
- 7) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite du dossier.

**EFFECTIF - PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE, STAGIAIRE ET NON TITULAIRE ET SAISONNIER AU
01/02/2023**

GRADES	Catégorie	Effectif Budget	Effectif pourvu			Dont temps non complet
			Personnel permanent Titulaire, Stagiaire	Contractuel	Nbre heures hebdo	
SECTEUR ADMINISTRATIF						
<i>EMPLOI FONCTIONNEL</i>	A	1	0		35	
<i>ATTACHE TERRITORIAL</i>	A	1	0	1	35	
<i>REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE (35h)</i>	B	1	1		35	
<i>REDACTEUR(35h)</i>	B	2	1	0	35	
<i>ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe (35h)</i>	C	3	3	0	35	
<i>ADJOINT ADMINISTRATIF (35h)</i>	C	3	2	1	35	
TOTAL		11	7	2		
SECTEUR TECHNIQUE						
<i>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère classe (35h)</i>	C	1	1		35	
<i>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe (35h)</i>	C	1	1		35	
<i>ADJOINT TECHNIQUE</i>	C	3	2	1		1
TOTAL		5	4	1		1
SECTEUR ANIMATION						
<i>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère classe (poste à 35h)</i>	B	1	1			1
<i>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ère classe (35h)</i>	C	1	1			
<i>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème classe (35h)</i>	C	3	3			
<i>ADJOINT D'ANIMATION</i>	C	5	5	0		3
TOTAL		10	10	0		4

SECTEUR CULTUREL						
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème Classe	B	1	1			
TOTAL		1	1	0		1
SECTEUR MEDICO-SOCIAL						
INFIRMIERE	A	1	1			
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de 2ème classe	A	3	1	2		
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE (35h)	B	1	1			
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE (35h)	B	2	1			
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	3			
ATSEM PRINCIPAL DE 2ème cl.	C	1	1	0		
TOTAL		11	6	2		
POLICE MUNICIPALE						
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	1	1		38	
TOTAL		1	1			
EFFECTIF GLOBAL		39	31	5		

EFFECTIF - PERSONNEL NON PERMANENT TEMPORAIRE AU 01/02/2023

GRADES	Catégorie	Effectif Budget	Effectif pourvu		Dont temps non complet
			Contractuel	Nbre heures hebdo	
SECTEUR ANIMATION					
ADJOINT ANIMATION	C	7	7		5
SECTEUR MEDICO-SOCIALE					
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	1	1		

**Adhésion de principe au service d'intérim territorial du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
Approbation de la convention cadre d'adhésion au service de remplacement et de renfort**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux services du Centre de Gestion (CDG) pour mettre des agents territoriaux à leur disposition afin de :

- *Remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- *Effectuer des missions temporaires ;
- *Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;
- *Pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

En outre, la loi n°2009-972 du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux et par convention.

Par délibération en date du 30 mars 1987, le CDG37 a décidé de la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire, au titre des missions facultatives, afin de répondre à leurs attentes dans ce domaine.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mise en œuvre par le CDG37 et présente la convention cadre à partir de laquelle les demandes de dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG37.

Pour rappel, l'adhésion au service est gratuite.

Seules les interventions éventuelles de personnels gérés et rémunérés par le CDG37 induisent une participation financière, le temps de leur mission, selon les tarifs en vigueur au moment de la mission.

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L332-13, L332-14, L332-23, L334-3L452-30, L452-40 et L452-44,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG37 en date du 30 mars 1987 relative à la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire au titre des missions facultatives.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG37 en date du 8 novembre 2022 fixant les tarifs de recours au service de renfort et de remplacement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **EMET** un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement et de renfort proposé par le Centre de Gestion d'Indre et Loire.
- 2) **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service d'Intérim territorial du CDG37, en fonction des nécessités de services.
- 4) **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG37, sont inscrites au Budget.
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire, ainsi que les documents y afférents.

FINANCES - Délibération n° 2023-07

Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget 2023

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances, présente le rapport suivant :

Il rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que cette procédure permet d'assurer le bon fonctionnement des services, de régler les factures d'investissement sur les marchés publics et contrats en cours, toutes dépenses urgentes et imprévues entre le début janvier et la notification du budget 2023 en Préfecture,

Pour mémoire, les dépenses d'investissement réelles du budget 2022 s'élèvent à 1 268 958,08 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » pour un montant de 339 350,83 € et hors reste à réaliser de l'année précédente pour un montant de 123 661,66 €).

Le montant des dépenses, autorisé dans la limite de 25% des crédits inscrits, est donc de 317 239,52 € (1 268 958,08 * 25%)

Après avoir entendu le rapport de Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 17 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal avant le vote du budget 2023, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022 selon la répartition suivante :

<u>Op. 021 Espaces verts : 15 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 2188	Autres immobilisations corporelles	15 000, 00 €
<u>Op. 029 Travaux de voirie : 6 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 215738	Autre matériel et outillage de voirie	1 500,00 €
Art. 2188	Autres immobilisations corporelles	4 500,00 €
<u>Op. 057 Matériel administratif : 30 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 21838	Autre matériel informatique	30 000,00 €
<u>Op. 058 Matériel écoles et petite enfance : 7 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 21841	Matériel de bureau et mobiliers solaires	1 000,00 €
Art. 21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 000,00 €
<u>Op. 059 Matériel divers : 2 500,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 2188	Autres immobilisations corporelles	2 500, 00 €
<u>Op. 060 Travaux bâtiments communaux : 45 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 21318	Autres bâtiments publics	45 000,00 €

<u>Op.130 Pôle Vodanum : 12 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	6 000,00 €
Art. 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	6 000,00 €
<u>Op. 136 Chemin de la Chicane : 42 000,00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 2188	Autres immobilisations corporelles	42 000, 00 €
<u>Op. 137 Vidéoprotection : 2 500.00 €</u>		
Ch. 21 Immobilisations corporelles		
Art. 21311	Hôtel de ville	2 500,00 €

FINANCES - Délibération n° 2023-08

Modification du régime d'amortissement pour les subventions d'équipement versées au compte 2046 et fongibilité des crédits

Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances, présente le rapport suivant :

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lorsque l'entité verse une subvention d'équipement pour financer une immobilisation non amortissable chez le bénéficiaire (personne physique ou morale), il convient de retenir une durée d'amortissement analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au cas particulier des immobilisations dont la durée d'utilisation est indéterminable (exemple : terrains, œuvres d'art, etc.), la subvention d'équipement versée est amortie, au plus, sur la durée maximale fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-41 en date du 13 mai 2019 portant sur la fixation de la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées au compte 2046 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-66 en date du 28 juin 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 17 janvier 2023 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Dimitri FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPLIQUE** la méthode d'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier 2023 à compter de la mise en service du bien.
- 2) **PRECISE** que lorsque le financement porte sur une immobilisation dont la durée d'utilisation est indéterminable, l'amortissement s'applique selon la durée maximale fixée par Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 5 ans.
- 3) **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

ASSOCIATIONS - Délibération n° 2023-09

Adoption de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association « Orchestre de Rochecorbon » pour l'année 2023
--

Monsieur Lionel PINAULT, Conseiller Municipal délégué à la vie associative, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités auprès de la population rochecorbonnaise, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener les différentes actions de leur projet de développement.

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens ; cette obligation s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

Il convient donc d'établir une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et les associations concernées, afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien, notamment en termes de gestion financière. Cette convention fixera le montant et les modalités de versement de ladite subvention.

L'association « Orchestre de Rochecorbon » contribue aux actions municipales, à l'animation de la ville et à son rayonnement à travers les activités de l'école de musique et de l'Orchestre d'Harmonie.

Par délibération en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association « Orchestre de Rochecorbon », ainsi que son annexe pour l'année civile 2022.

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention pour l'année 2023, en raison du montant annuel de la subvention qui sera accordée à l'association ORCHESTRE DE ROCHECORBON,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n°2022-27 en date du 30 mars 2022, adoptant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association « Orchestre de Rochecorbon » pour l'année 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens passée entre la commune et l'association signée en date du 3 juin 2022,

Considérant que les équipements municipaux mis à disposition permettent à l'association de mener à bien ses diverses activités,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel PINAULT, Conseiller Municipal délégué en charge de la vie associative :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association « Orchestre de Rochecorbon » ainsi que son annexe, pour l'année 2023.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

ASSOCIATIONS - Délibération n° 2023-10

Adoption de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2023

Monsieur Lionel PINAULT, Conseiller Municipal délégué à la Vie associative, présente le rapport suivant :

La Commune de Rochecorbon conduit sur son territoire une politique socioculturelle privilégiant l'accès de tous aux loisirs, facilitant l'acquisition des savoirs et favorisant l'épanouissement de l'individu.

L'Association CULTURE & LOISIRS fait partie du tissu associatif local avec lequel des relations fortes sont existantes dans l'intérêt de tous et des jeunes en particulier. Cette association est un lieu d'accueil pour tous, elle a pour but de favoriser la participation des habitants et renforcer les liens sociaux, familiaux, intergénérationnels et territoriaux des habitants. Elle permet aux enfants et aux jeunes de grandir et de s'épanouir ensemble.

Dans ce cadre, la Commune de Rochecorbon apporte son soutien financier aux activités développées par l'association et assure la maintenance d'équipements qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener différentes actions.

Par délibération n° 2022-28 en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté la convention d'objectifs et de moyens avec l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2022.

La convention existante est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Il convient donc d'établir une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et les associations concernées pour l'année 2023, afin de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien. Elle vise à fixer le cadre du partenariat et ses conditions d'application.

Vu la délibération n° 2022-28 du 30 mars 2022 adoptant la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS, signée en date du 19 mai 2022,

Considérant la nécessité de renouveler ladite convention pour l'année 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel PINAULT, Conseiller Municipal délégué à la Vie associative :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOPTE** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS, ainsi que son annexe, pour l'année 2023.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ASSOCIATIONS - Délibération n° 2023-11

Adoption de la convention d'objectifs et de moyens pour le guichet unique entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2023
--

Monsieur Lionel PINAULT, Conseiller Municipal délégué à la Vie associative, présente le rapport suivant :

Depuis 2017, l'association CULTURE & LOISIRS gère le guichet unique, qui permet de simplifier les démarches des associations rochecorbonnaises. Une convention, précisant le montant de la subvention allouée pour le fonctionnement du guichet unique, est adoptée chaque année.

Monsieur PINAULT rappelle que le guichet unique est hébergé au pôle Vodanum rue des Clouet.

Par délibération n° 2022-29 en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a adopté la convention d'objectifs et de moyens pour le guichet unique entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2022.

Ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Il convient donc d'établir une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2023.

Vu la délibération n° 2022-29 en date du 30 mars 2022, adoptant la convention d'objectifs et de moyens pour le guichet unique entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2022,

Vu la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS, signée en date du 19 mai 2022,

Considérant la nécessité de renouveler ladite convention pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOPTE** la convention d'objectifs et de moyens pour le guichet unique, entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS, ainsi que son annexe, pour l'année 2023.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

INFORMATIONS

- 1- Prochaine séance du Conseil Municipal **le mercredi 1^{er} mars 2023 - 20h30.**

- 2- PROGRAMMATION CULTURELLE à VODANUM :
 - **Le 04 février** à 20h30 : Concert jazz « Duo fines lames »
 - **Du 27 février au 24 mars** : Exposition de peintures de Sylvie B.
 - **Le 04 mars** à 20h30 : Concert pop « Toukan Toukän »

- 3- **Le 04 février - 15h00** - Salle des Fêtes : Dictée publique organisée par la Médiathèque Marcel GIRARD.

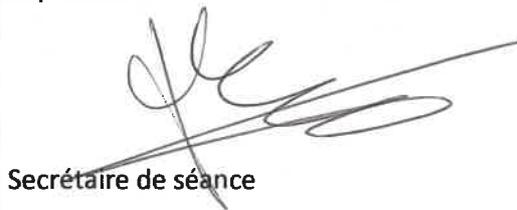
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,



Emmanuel DUMENIL

Sophie HUBERT



Secrétaire de séance